

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

yb

N°2603956, 2604088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Poissy

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Raymond-Andujar
Rapporteure

Le tribunal administratif de Versailles

M. Gibelin
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 24 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation, enregistrée le 25 mars 2026 sous le n° 2603956, et un mémoire enregistré le 28 mai 2026, M. F... X..., représenté par Me Grand d'Esnon, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune de Poissy ;

2°) de rejeter les comptes de campagne de la liste « Ensemble pour Poissy » ;

3°) de prononcer l'inéligibilité de Mme DJ... EK... pour une durée de trois ans.

Il soutient que :

- la sincérité du scrutin a été altérée par des actions de propagande injurieuses et diffamatoires à l'encontre de candidats de la liste « KO 2026 », menées notamment par la liste « Ensemble pour Poissy », en méconnaissance non seulement de l'article L. 49 mais également des articles L. 48-1 et L. 48-2 du code électoral :

- des faux comptes en soutien à M. F... X... ont été créés pour discréditer sa campagne ;
- un message portant des accusations diffamatoires à l'encontre de M. F... X... et de son colistier, M. CL... Q..., a été publié sur le réseau social Snapchat le samedi 14 mars 2026 ;

- des candidats de la liste « Ensemble pour Poissy » ont diffusé des images parodiques et tenu des propos injurieux et diffamatoires contre M. F... X... sur Facebook ;
- des appels au vote de la liste « Ensemble pour Poissy », y compris en vidéos, ont été diffusés le samedi 21 mars 2026 sur les réseaux sociaux, notamment sur Snapchat, ces manquements ont conduit M. X... à porter plainte contre M. AS... AJ... ;
- le samedi 21 mars 2026, M. EM... V..., footballeur international qui est suivi par plus d'un million d'abonnés sur Instagram et 377 000 abonnés sur Facebook à apporter son soutien à Mme EK... ;
- le frère d'une candidate sur la liste « Ensemble pour Poissy » a publié sur Snapchat, le dimanche 15 mars 2026, des vidéos appelant à voter pour Mme EK... et critiquant M. F... X... ;

- les comptes de campagne de la liste « Ensemble pour Poissy » doivent être rejetés en raison de l'utilisation illégale des moyens de la commune en méconnaissance des articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral :

- la permanence mobile des élus a été utilisée par des colistiers de Mme EK..., maire sortante candidate à sa réélection, afin de distribuer des tracts de campagne ;
- le journal municipal a été utilisé pour faire la promotion de projets d'aménagement urbain proposés dans le programme de Mme EK... et de ses colistiers et plus généralement pour « mettre en scène sa campagne » ;
- Mme EK... a utilisé le conseil municipal du 16 février 2026 pour faire la promotion de son programme et répondre à M. F... X... qui n'était pas présent ce jour-là ;
- Mme EK... n'a pas retracé ces dépenses, réalisées avec les moyens de la commune, sur son compte de campagne ;
- Mme EK... a pu bénéficier du concours en nature d'une personne morale, la société BP production, gestionnaire d'une salle du domaine de Poncy dans laquelle la maire sortante a tenu une réunion publique le 22 janvier 2026 ;

- les agissements de Mme EK... constituent des manœuvres frauduleuses qui ont porté atteinte à la sincérité du scrutin et qui justifient son inéligibilité pour une durée de trois ans.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2026, Mme DJ... EK... et ses colistiers élus, représentés par Me Léron, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. X... la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs invoqués par le protestataire ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée au préfet des Yvelines qui n'a pas produit d'observation.

La protestation a été communiquée à Mme CR... AR..., M. D... H..., Mme CO... DP..., M. BQ... DI..., Mme AT... EI..., M. DU... BJ..., Mme CT... CE..., M. CL... Q..., et Mme J... BK..., qui n'ont pas produit d'observation.

II. Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026 sous le n° 2604088, et un mémoire enregistré le 14 septembre 2026, M. CG... EA..., Mme AB... DO..., Mme BX... AH..., M. DW... DF..., Mme AE... BZ..., M. AA... CV..., Mme DQ... BD..., M. BG... T..., M. BN... BE..., Mme EJ... DE..., M. CA... DZ..., Mme BL... L..., M. CW... CZ..., Mme AK... AU..., M. S... U...,

M. DH... DA..., Mme DV... BW..., M. CB... ED..., M. DT... DM..., M. AL... Y..., Mme Z... BP..., Mme DR... K..., Mme BL... M..., M. AN... BV... candidats sur la liste « *Mieux Vivre Poissy* », représentés par Me Evin et Me Borg, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées à Poissy les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Poissy ;

2°) de déclarer M. AX... CF... inéligible ;

3°) de communiquer au procureur de la République les faits susceptibles d'être qualifiés de fraudes au sens de l'article L. 117-1 du code électoral ;

4°) de mettre à la charge de M. AX... CF... la somme de 2 500 euros à verser à M. CG... EA... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. AX... CF..., tête de la liste « Poissy Debout ! » a usurpé le soutien des différents partis, mouvements et personnalités de gauche en utilisant des logos et appellations dans ses documents de campagne pouvant créer la confusion alors qu'il n'était investi et ne bénéficiait du soutien d'aucun parti durant la campagne électorale ; il a également utilisé, sans leur autorisation, l'image de François Hollande, BS... DN... et CM... DX... laissant penser les électeurs qu'il en était proche ;

- si M. CF... se prévaut du soutien de l'association « *Le Rassemblement de la Gauche Républicaine* » qui est différent du Rassemblement de la Gauche Républicaine (RGR) et de l'association « LES ECOLOS ! », différente du parti *Les Ecologistes*, enfin de l'association « Yvelines socialiste », ces trois associations ont été créées après les élections, respectivement les 3, 2 et 21 avril 2026 et les deux premières utilisent la même adresse ;

- cette usurpation frauduleuse de soutiens des partis de gauche a nécessairement eu un impact sur la sincérité du scrutin et notamment sur les résultats de la liste menée par CG... EA... officiellement investie par le parti socialiste, le parti Europe écologie les verts et le parti radical de gauche, alors que 59 voix seulement ont séparé cette liste du second tour des élections ;

- M. AX... CF... a continué de diffuser des messages ayant le caractère de propagande électorale après la fin de la campagne électorale en méconnaissance des articles L. 47A, L. 48-1 et L. 49 du code électoral : vidéos postées sur sa page Facebook le vendredi 13 mars 2026 à 22h21, le samedi 14 mars à 00h21 puis à 12h50 ;

- la liste « Poissy Debout ! » a collé des affiches sur les panneaux officiels dès le samedi 27 février 2026, soit deux jours avant la date autorisée ; par ailleurs cette même liste a multiplié, tout au long de la campagne, des affichages sauvages sur des armoires électriques, des abribus ou encore des paires-brises ;

- sur les quarante-quatre candidats de la liste de M. AX... CF..., onze personnes n'étaient pas inscrites sur la liste électorale transmise le 2 février 2026 ;

- Mme DJ... EK..., maire sortante de Poissy a fait une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité en méconnaissance à la fois des dispositions de l'article L. 52-1 et de celles de l'article L. 52-8 du code électoral : elle a utilisé son compte Facebook de maire et le compte Facebook de la Ville de Poissy pour faire sa promotion et sa campagne électorale ; elle a également réalisé une vidéo de vœux 2026 à l'attention des habitants en sa qualité de maire de Poissy qui dépassait largement le caractère d'information neutre ;

- M. F... X... a utilisé son compte Facebook de député pour faire campagne pour sa candidature à Poissy ;

- M. AW... BC..., assistant parlementaire de M. F... X..., a fait campagne pour ce dernier durant son temps de travail d'assistant parlementaire – de même que les trois autres assistants de M. F... X... – en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- M. F... X... a utilisé le service « X premium » sur son compte X de député pour faire sa campagne électorale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral rappelées dans le Mémento à l'usage du candidat aux élections législatives réalisé par le ministère de l'intérieur ; M. F... X... est à ce titre passible d'une amende de 75 000 euros pour avoir utilisé ce procédé illégal de publicité commerciale ;

- au titre de cette fraude, le juge administratif pourra communiquer le dossier au procureur de la République compétent conformément à l'article L. 117-1 du code électoral ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2026, Mme DJ... EK... et ses colistiers élus, représentés par Me Léron, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. EA... une somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les documents produits par M. EA... pour affirmer l'existence d'une manœuvre de la part de M. CF... sont douteux, elle a donc décidé de porter plainte pour faux le 23 juillet 2026 ;

- le juge de l'élection se refuse à intervenir dans la vie des partis et groupements politiques, il n'est donc pas compétent pour vérifier la régularité des investitures accordées aux candidats ;

- M. CF... n'a revendiqué ni l'investiture, ni même le soutien du mouvement La Convention créé par BS... DN... et n'en fait référence dans aucun de ses documents de campagne ;

- M. CF... n'a jamais revendiqué le soutien de Place publique alors qu'il est adhérent de ce mouvement ; il n'a fait figurer aucun logo de ce mouvement dans ses documents de campagne de sorte que le communiqué de presse produit est dénué de tout fondement ;

- M. CF... n'a pas usurpé le logo d'un mouvement appelé « Rassemblement pour la gauche républicaine » puisqu'il a lui-même créé un mouvement appelé « Rassemble de la gauche Républicaine » et que c'est le logo de son mouvement qu'il a utilisé ; en tout état de cause le RGR « historique » n'a aucune notoriété et l'utilisation de ce logo n'a pu apporter des voix à la liste conduite par M. CF... ;

- de la même manière, il ne peut y avoir confusion entre le logo du parti socialiste et le logo « Yvelines socialiste », ni entre celui du parti « Les Ecologistes » et celui de l'association « Les Ecolos ! » ;

- la véracité du message du Président du Mouvement des citoyens, produit par le protestataire, est douteuse ; en tout état de cause, M. CF... n'a jamais revendiqué l'investiture de ce mouvement mais son soutien qu'il a bien obtenu par un mail de M. DL... datant du 24 novembre 2025 ;

- M. CF... avait bien le soutien du parti radical de gauche ; tout porte à croire que le communiqué produit par M. EA... est un faux ;

- l'utilisation des photographies de M. DN... et M. DX... ne signifie pas que M. CF... revendiquait leur soutien mais plutôt que M. CF... s'inscrivait dans une tendance politique ;

- aucune manœuvre n'est donc établie et la sincérité du scrutin ne peut être remise en cause ;

- l'ensemble des logos contestés ne figurait que sur les professions de foi de M. CF... et non sur les bulletins, M. EA... avait donc le temps de dénoncer des manœuvres s'il s'y croyait fondé ;

- le faux communiqué de presse du parti radical de gauche a été publié sur les réseaux en violation des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral ;
- le protestataire n'apporte pas les précisions suffisantes pour analyser la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral qu'il dénonce ;
- le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral n'est pas fondé ;
- le grief tiré de l'irrégularité des inscriptions sur les listes électorales n'est pas opérant ;
- les griefs tirés de la méconnaissance par Mme EK... des articles L. 52-1 alinéa 2 et L. 52-8 alinéa 2 du code électoral ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2026, M. AX... CF..., représenté par Me CC..., conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. EA... et ses colistiers sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les griefs de la protestation ne sont pas fondés ;
- il n'a pas indument utilisé l'image des personnalités politiques comme dénoncé dans la protestation ; M. CF... revendique défendre les idées politiques de ces personnalités ;
- il n'a pas utilisé des logos de partis ou mouvements qui ne le soutenaient pas, « Yvelines socialiste », « les Ecolos ! » et le « Rassemblement pour la gauche Républicaine » sont des associations qui lui ont apporté leur soutien ;
- le parti radical de gauche local lui a apporté son soutien ;
- en tout état de cause, l'utilisation des logos et photographies litigieux n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; rien n'établit que les électeurs se seraient reportés sur la liste de M. EA... ;
- les griefs tirés du non-respect par M. CF... des prescriptions du code électoral en matière de communication en période électorale ne sont pas fondés ;
- l'ensemble des membres de sa liste étaient inscrits sur les listes électorales de la commune et donc éligibles au conseil municipal de Poissy ;
- il n'y a pas lieu de transmettre le dossier au procureur de la République dès lors qu'aucune manœuvre n'est établie ;
- les conclusions à fin d'inéligibilité de M. CF... doivent être rejetées dès lors d'une part que le juge administratif n'est pas compétent pour prononcer une sanction pénale ou son accessoire et d'autre part que M. CF... n'a pas été élu.

La protestation a été communiquée au préfet des Yvelines qui n'a pas produit d'observation.

La protestation a été régulièrement communiquée à M. F... X..., Mme CR... ferry, M. D... H..., Mme CO... DP..., M. BQ... DI..., Mme AT... EI..., M. DU... BJ..., Mme CT... CE..., M. CL... Q... et Mme J... BK..., qui n'ont pas produit d'observation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. EA... tendant à ce qu'il soit fait application de l'article L. 117-1 du code électoral dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'être soumises au juge de l'élection statuant en premier ressort.

Par une ordonnance du 4 septembre 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 septembre 2026.

Par une décision du 2 septembre 2026 de la présidente du tribunal administratif de Versailles, M. AX... CF... a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Vu :

- les décisions du 21 juillet 2026, enregistrées le même jour, par lesquelles la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de Mme DJ... EK..., Mme AM... EB..., M. AX... CF..., M. EC... CH..., M. F... X..., M. CG... EA... et M. DT... CN... ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Raymond-Andujar ;
- les conclusions de M. Gibelin, rapporteur public ;
- les observations de Me Grand d'Esnon, représentant M. X... ;
- les observations de Me Léron, représentant Mme EK... et ses colistiers élus ;
- les observations de Me Evin, représentant M. EA... et ses colistiers, présents ;
- et les observations de M. CF....

Une note en délibérée, présentée pour M. X... dans la protestation n° 2602956, a été enregistrée le 24 septembre 2026.

Une note en délibérée, présentée pour M. CF... dans la protestation n° 2604088, a été enregistrée le 25 septembre 2026.

Une note en délibérée, présentée pour M. EA... et ses colistiers dans la protestation n° 2604088, a été enregistrée le 25 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Il a été procédé, les 15 et 22 mars 2026, à l'élection des quarante-trois conseillers municipaux de la commune de Poissy. Sept listes étaient constituées au premier tour, puis deux au second tour. A l'issue du second tour, la liste « Ensemble pour Poissy » menée par Mme DJ... EK..., a recueilli 6 876 voix, soit 52,96 % des suffrages exprimés, au détriment de la liste « KO 2026 » menée par M. F... X..., qui a recueilli 6 108 voix soit 47,04 % des suffrages exprimés.

2. Par la protestation n° 2603956, M. F... X... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du second tour de ces élections, de rejeter les comptes de campagne de la

liste « Ensemble pour Poissy » et de déclarer Mme DJ... EK... inéligible pour une durée de trois ans.

3. Par la protestation n° 2604088, M. CG... EA..., tête de la liste « Mieux Vivre Poissy, la gauche et l'écologie avec vous », arrivée en troisième position à l'issue du premier tour avec un taux de 9,56 % de suffrages exprimés, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales des premier et second tours, de déclarer M. AX... CF... inéligible et de communiquer au procureur de la République les faits susceptibles d'être qualifiés de fraudes au sens de l'article L. 117-1 du code électoral.

4. Les protestations formées, d'une part par M. F... X... et, d'autre part par M. CG... EA... et l'ensemble des candidats de la liste « Mieux Vivre Poissy », enregistrées sous les n°2603956, 2604088, sont relatives aux mêmes opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Poissy. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

5. Si le juge administratif n'est pas compétent pour vérifier la régularité de l'investiture des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques, il lui appartient, en revanche, d'apprécier les faits révélant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

6. Il résulte de l'instruction que M. AX... CF..., candidat tête de la liste « Poissy Debout ! » a revendiqué, tout au long de sa campagne le soutien de M. BS... DN... et de M. CM... DX... ainsi que de son mouvement « Place Publique ». Il résulte en particulier des pièces versées aux débats que les affiches officielles de M. CF... apposées sur les panneaux électoraux réservés à cet effet comportaient leurs photographies ainsi que la mention en gros caractères « avec DN..., DX... et VOLT », que des affichettes reproduisant un message officiel de « Place Publique » ont été apposées sous les affiches de M. CF... sur ces mêmes emplacements réservés, et que des tracts de M. CF... faisaient figurer la photographie de M. DN... et celle de M. DX... avec la mention « Place Publique » à côté de la sienne. Par ailleurs, la première page de la profession de foi de M. CF... reproduit un message de soutien de M. DN... avec sa photographie appelant à voter pour lui et comportant sa signature manuscrite. Enfin, il est établi que M. CF... a intégré à ses documents de campagne un photomontage le faisant apparaître sur l'estrade d'un meeting aux côtés de M. DN... et de M. DX... alors qu'il ne figurait pas sur la photographie originale. Or, il résulte de l'instruction et notamment d'un communiqué du mouvement « Place publique » que ce mouvement ne soutenait pas et n'a jamais soutenu M. AX... CF... et sa liste « Poissy Debout », que M. CF... avait été suspendu du mouvement et faisait l'objet d'une procédure d'exclusion et que l'utilisation de l'image de M. DX... dans les supports de campagne et les affiches de M. CF... n'a pas été autorisée et a été qualifiée par le mouvement Place Publique de « trompeuse et port[ant] atteinte à la sincérité du débat démocratique ». En outre, il est établi que le message de soutien de M. BS... DN..., reproduit notamment sur la profession de foi de M. CF... appelant à voter pour le candidat, concernait les élections législatives de 2024 pour lesquelles M. CF... était candidat dans le département du Nord et non les élections municipales dans la commune de Poissy de 2026. La trésorière de La Convention a d'ailleurs attesté qu'aucune demande de soutien auprès de M. DN... ou du mouvement La Convention n'a été faite par M. CF... pour les élections municipales litigieuses.

7. Ces mentions et photographies sur la propagande électorale de M. CF... ont été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à induire les électeurs en erreur sur le soutien dont il pouvait bénéficier de la part de ces personnalités politiques de premier plan et de leurs mouvements. A cet égard, la circonstance que M. CF... prétende dans le cadre de la présente instance ne pas s'être présenté comme ayant reçu le soutien de M. DX... et de M. DN... mais se limitant à faire valoir auprès des électeurs le soutien que, dans l'autre sens, il entendait lui-même apporter à ceux-ci n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à avoir dissipé l'ambiguïté entretenue sur les soutiens dont il bénéficiait.

8. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que M. CF... est un homme politique « de gauche », l'utilisation, dans tous ses documents de campagne électorale, du soutien officiel d'associations de fait effectivement déclarées en préfecture postérieurement aux élections les 2 et 21 avril 2026 et utilement nommées « Les Ecolos ! » et « Yvelines socialistes » alors que la liste de M. EA... était officiellement soutenue par le parti Les Ecologistes et le parti socialiste, a également entretenu une confusion dans l'esprit des électeurs quant à la liste réellement soutenue par ces partis.

9. Dans ces conditions, et malgré la diffusion au demeurant limitée de certains démentis publiés tardivement avant le scrutin du premier tour, l'ensemble des éléments ainsi analysés sont constitutifs de manœuvres qui, par leur ampleur et compte tenu, d'une part, de l'écart de seulement cinquante-neuf voix séparant la liste de M. EA... des 10% de suffrages exprimés qui lui permettaient d'accéder au second tour de l'élection, et d'autre part, des incidences possibles de ces manœuvres sur les résultats des élections alors qu'au demeurant M. CF... et M. EA... étaient susceptibles de partager au moins une partie de leur électorat, ont été de nature à altérer les résultats du scrutin du premier tour. Par voie de conséquence, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Poissy doivent être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'inéligibilité :

En ce qui concerne les conclusions présentées par M. EA... tendant à l'inéligibilité de M. CF... :

10. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. (...)* ».

11. Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

12. Il résulte de ce qui a été dit aux points 6 à 9 du présent jugement, que les manœuvres menées par M. AX... CF..., eu égard à leur nature, leur ampleur et leurs effets sur la sincérité et les résultats du scrutin, ont un caractère frauduleux et justifient qu'il soit déclaré inéligible pour une durée d'un an.

En ce qui concerne les conclusions présentées par M. X... tendant à l'inéligibilité de Mme EK... :

13. Comme rappelé au point 11 du présent jugement, il résulte des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral que le juge de l'élection peut déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

14. M. F... X... soulève la méconnaissance de nombreuses dispositions du code électoral qu'il qualifie de manœuvres justifiant l'inéligibilité de Mme EK....

15. En premier lieu, M. X... se prévaut de ce que plusieurs comptes Facebook le soutenant et appelant à voter pour la liste « KO 2026 » auraient été créés pour discréditer sa campagne et lui nuire dès lors que ces messages de soutien auraient été postés en dehors de la période de campagne autorisée. Si le protestataire produit plusieurs pages de comptes Facebook le soutenant et s'il est constant que M. F... X... a déposé une plainte contre X dénonçant leurs créations, il ne résulte pas de l'instruction que ces comptes ont été créés frauduleusement, ni que les messages de soutien qu'ils contiennent auraient porté atteinte à l'image du candidat alors qu'il n'est pas établi qu'ils auraient été postés en dehors de la période de campagne autorisée par le code électoral. Par suite ce grief ne peut être qu'écarté.

16. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du même code : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. »*

17. M. X... se prévaut d'un message à caractère diffamatoire publié par un particulier sur le réseau social Snapchat le 14 mars 2026 l'accusant, ainsi que son colistier M. Q..., notamment de racisme, et déplore l'influence que ce message a eu sur la sincérité du scrutin alors que M. X... n'avait plus le temps d'y répondre. Toutefois, aucun élément de l'instruction relatif au nombre d'électeurs ayant eu accès à cette publication ne permet d'apprécier l'ampleur de sa diffusion puisque le protestataire ne produit, dans la présente instance, que le seul message qui ne permet d'identifier ni son auteur, ni le nombre de vues ou de partages. Par suite, et alors même qu'il est constant que le message a été diffusé la veille du scrutin du premier tour à l'issue duquel M. X... est arrivé en tête, le message litigieux ne saurait être regardé comme ayant altéré sa sincérité et ainsi qualifié de manœuvre.

18. En troisième lieu, si M. X... produit plusieurs images et messages parodiques publiés sur les réseaux sociaux, notamment sur un compte de Mme BI... AC..., candidate sur la liste « Ensemble pour Poissy », les précisions annoncées dans la protestation initiale et qui devaient être produites dans le mémoire complémentaire, n'ont pas été apportées, de sorte que la date de ces messages et l'importance de leur diffusion ne ressortent pas de l'instruction. Dès lors,

il est impossible d'en évaluer leur portée et l'influence qu'ils ont pu avoir sur la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief ne peut être qualifié de manœuvre.

19. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 48-1 du code électoral : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Aux termes de l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : /1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; /3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (...)* ».

20. Il résulte de l'instruction que M. AJ... a publié des appels au vote en faveur de Mme EK... et des messages de polémiques électorales à l'encontre de M. X..., le samedi 21 mars 2026 en méconnaissance des dispositions du code électoral citées au point 7 du présent jugement. Toutefois, si M. X... produit dans la présente instance le nombre de « vues » global que le compte de M. AJ... a dénombré sur la semaine du 17 au 23 mars 2026, à savoir 215 000, les documents produits ne font pas ou très peu apparaître les réactions des personnes ayant consulté ces publications, comme les trente-cinq « j'aime » et les trois « j'adore » sur la publication « Votez DJ... demain » et les moins de dix réactions que la publication d'une interview de M. CL... Q..., colistier de M. F... X..., a suscitées. Il n'est ainsi pas établi que le contenu de ces publications a eu une influence sur le suffrage. Il en va de même pour la vidéo d'appel au vote publiée sur le réseau Snapchat par M. V.... S'il est constant que M. V..., footballeur professionnel, bénéficie d'une notoriété particulièrement importante, le protestataire n'établit ni l'ampleur ni la durée de diffusion de la vidéo par laquelle M. V... appelle à voter pour Mme EK.... En tout état de cause, à supposer que la vidéo ait été diffusée après l'expiration du délai mentionné par l'article L. 49 du code électoral, elle ne comportait pas d'élément nouveau de polémique électorale puisqu'il résulte de l'instruction que M. V... avait affiché son soutien à Mme EL... le 11 mars 2026. Dans ces conditions, et compte tenu de l'écart des voix entre les deux listes candidates en présence au second tour, les diffusions litigieuses intervenues postérieurement à l'expiration du délai imparti par les dispositions de l'article L. 49 du code électoral, pour regrettables qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme ayant affecté les résultats du scrutin et ne peuvent être qualifiées de manœuvre.

21. En cinquième lieu, M. X... soutient que le frère d'une candidate sur la liste « Ensemble pour Poissy » a publié sur Snapchat, le dimanche 15 mars 2026, des vidéos appelant à voter pour Mme EK... et critiquant M. F... X.... Toutefois, le protestataire n'établit pas l'ampleur de la diffusion de ces vidéos. Par suite, compte tenu de l'écart de voix et alors même qu'il est constant qu'elles ont été diffusées la veille du scrutin du premier tour à l'issue duquel M. X... est arrivé en tête, ces messages litigieux ne sauraient être regardés comme ayant altéré sa sincérité.

22. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. /A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des*

collectivités intéressées par le scrutin. (...) » Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

23. D'une part, M. X... soutient que la permanence mobile des élus a été utilisée par des colistiers de Mme EK..., maire sortante candidate à sa réélection, afin de distribuer des tracts de campagne en méconnaissance des dispositions précitées. Toutefois, si le protestataire produit quatre photographies publiées sur la page Facebook de Mme DJ... EK... attestant la présence des élus de la commune les dimanches sur le « kiosque des élus », il n'établit pas la date de ces clichés ni que des tracts de campagne y auraient été distribués.

24. D'autre part, M. X... dénonce l'utilisation du magazine de la ville comme support de la campagne électorale de Mme EK.... Toutefois, il résulte de l'instruction que les deux articles produits par le protestataire extraits du magazine de septembre 2025 et de janvier 2026 se bornent à faire un état des travaux à venir de la gare et des investissements et réhabilitation d'espace de la ville déjà votés qui seront livrés dans les mois suivants. Dès lors, ces articles ne sauraient être analysés ni comme l'utilisation à des fins de propagande électorale d'un procédé de publicité commerciale par la voie de presse ni comme un élément de promotion électorale ni enfin comme un avantage consenti par une personne morale, prohibés par les articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral précités.

25. Par ailleurs, si M. X... soutient que Mme EK... a utilisé le conseil municipal du 16 février 2026 pour faire la promotion de son programme, l'examen de la captation vidéo de la séance de ce conseil municipal ne fait apparaître aucune intervention présentant un caractère électoral.

26. Enfin, M. X... soutient que Mme EK... a pu bénéficier du concours en nature d'une personne morale, la société BP production, gestionnaire d'une salle du domaine de Poncy dans laquelle la maire sortante a tenu une réunion publique le 22 janvier 2026. Toutefois, le protestataire ne produit aucun élément à l'appui de ses allégations et il ne résulte pas de l'instruction que Mme EK... aurait bénéficié gratuitement de l'utilisation de cette salle, alors que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé ses comptes de campagne.

27. Il résulte de ce tout ce qui précède qu'en l'absence de manœuvres frauduleuses de la part de Mme EK..., de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, les conclusions de M. X... tendant à ce qu'elle soit déclarée inéligible pour une durée de trois ans doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées par M. X... tendant au rejet du compte de campagne de Mme EK... :

28. Aucune des irrégularités financières alléguées par M. X... n'étant établie il n'y a pas lieu de rejeter le compte de campagne de Mme EK..., approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Sur les conclusions présentées par M. EA... tendant à la saisine du procureur de la République :

29. Aux termes de l'article L. 117-1 du code électoral : « *Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent* ».

30. Il résulte des dispositions précitées que les conclusions présentées devant le tribunal administratif tendant à ce qu'il soit fait application de l'article L. 117-1 du code électoral ne sont pas susceptibles d'être soumises au juge de l'élection statuant en premier ressort. Par suite et ainsi que les parties en ont été informées par le tribunal, elles doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

31. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les parties à ce titre.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Poissy sont annulées.

Article 2 : M. AX... CF... est déclaré inéligible pour une durée d'un an.

Article 3 : Les conclusions des protestations n° 2603956 et 2604088 sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. EA..., Mme AB... DO..., Mme BX... AH..., M. DW... DF..., Mme AE... BZ..., M. AA... CV..., Mme DQ... BD..., M. BG... T..., M. BN... BE..., Mme EJ... DE..., M. CA... DZ..., Mme BL... L..., M. CW... CZ..., Mme AK... AU..., M. S... U..., M. DH... DA..., Mme DV... BW..., M. CB... ED..., M. DT... DM..., M. AL... Y..., Mme Z... BP..., Mme DR... K..., Mme BL... M..., M. AN... BV..., M. F... X..., à M. AX... CF..., à Mme EK..., M. DW... CP..., Mme AT... N..., M. O... AV..., Mme BR... BF..., M. CL... CJ..., Mme BI... AC..., M. G... DD..., Mme AF... CS..., Mme Q... CY..., Mme CQ... CK..., M. EG..., Mme DK... CI..., M. CX... CC..., Mme AP... L..., M. EE... W..., Mme EF..., M. I... AI..., Mme C... BM..., M. BY... DG..., Mme CD... DS..., M. DC... AD..., Mme DJ... BH..., M. DH... DB..., Mme BA... CU..., M. BO... AQ..., Mme AG... AO..., M. BB... EH..., Mme BT... AZ..., M. A... AY..., Mme B... DY..., M. EC... E..., Mme BU... R..., Mme CR... P..., M. D... H..., Mme CO... DP..., M. BQ... DI..., Mme AT... EI..., M. DU... BJ..., Mme CT... CE..., M. CL... Q..., Mme J... BK... et au préfet des Yvelines.

Copie en sera adressée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Lellouch, présidente,
Mme Raymond-Andujar, première conseillère,
Mme Corthier, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

La rapporteure,

signé

S. Raymond-Andujar

La présidente,

signé

J. Lellouch

La greffière,

signé

Y. Bouakkaz

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.